

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R20-2022-016

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2022

Sommaire

ARS/

R20-2021-12-26-00001 - ARRETE ARS n° 2022 084 du 26 décembre 2021	
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers du centre hospitalier d Ajaccio (1 page)	Page 4
R20-2021-12-26-00002 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 085 du 26 décembre 2021	
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers de la clinique MAYMARD (1 page)	Page 6
R20-2021-12-26-00003 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 086 du 26 décembre 2021	
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers de la polyclinique de Furiani (1 page)	Page 8
R20-2021-12-26-00004 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 087 du 26 décembre 2021	
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone (1 page)	Page 10
R20-2021-12-26-00005 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 088 du 26 décembre 2021	
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio (1 page)	Page 12
R20-2021-12-26-00006 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 089 du 26 décembre 2021	J
portant nomination de représentants des usagers des usagers dans la	
commission des usagers de la clinique San Ornello (1 page)	Page 14
R20-2021-12-26-00007 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 090 du 26 décembre 2021	Ü
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio (1	
page)	Page 16
R20-2021-12-26-00008 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 091 du 26 décembre 2021	C
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers de la polyclinique du sud de la Corse (1 page)	Page 18
R20-2021-12-26-00009 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 092 du 26 décembre 2021	J
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne (1 page)	Page 20
R20-2021-12-26-00010 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 093 du 26 décembre 2021	O
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers de l'hôpital local de Sartène (1 page)	Page 22
R20-2021-12-26-00011 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 094 du 26 décembre 2021	O
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers du centre de régime Valicelli (1 page)	Page 24
R20-2021-12-26-00012 - ARRÊTÉ ARS n° 2022 095 du 26 décembre 2021	O
portant nomination de représentants des usagers dans la commission des	
usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'Ile de Beauté (1	
page)	Page 26
\cdot	0

CeZOC /	
R20-2022-02-14-00002 - Arrêté portant approbation de lordre zonal	
d opérations - coordination dans la 3ème dimension (2 pages)	Page 28
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction	
Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt	
R20-2022-02-11-00001 - Décision tacite d'Autorisation d'exploiter de la SAS	
Fermière Sainte Juliette (6 pages)	Page 31
R20-2022-02-11-00002 - Décision tacite d autorisation d'exploiter de Claire	
Marie DUVAL CHIESI (4 pages)	Page 38
R20-2022-02-11-00003 - Décision tacite d autorisation d'exploiter de Marie	
CITTI (3 pages)	Page 43
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
Direction Régionale de l Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	
R20-2022-02-14-00001 - Arrêté nomination de Monsieur Igor Balbi au poste	
de responsable de l'unité de contrôle DDETS-PP 2A (2 pages)	Page 47
Direction Régionale de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement /	

R20-2021-12-22-00002 - AP FPRNM CAPA étude digues Campo (6 pages)

Page 50

R20-2021-12-26-00001

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRETE ARS n° 2022 084 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier d Ajaccio





ARRETE ARS n° 2022 – 084 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1: Madame POLI Marie Joséphine est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'association LE LIEN.

Article 2: Madame PROFIZI Roselyne est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier d'Ajaccio au titre de l'association UFC QUE CHOISIR DE CORSE.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00002

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 085 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique MAYMARD





ARRETE ARS n° 2022 – 085 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique MAYMARD

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame MAINETTI Audrey est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la clinique MAYMARD au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – ADC.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00003

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 086 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la polyclinique de Furiani





ARRETE ARS n° 2022 – 086 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la polyclinique de Furiani

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

- **Article 1 : Monsieur ALESSANDRI Pierre-Louis** est nommé représentant des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la polyclinique de Furiani au titre de l'association des paralysés de France APF.
- Article 2 : Madame PANTONI Julie est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers de la polyclinique de Furiani au titre de l'association A SALVIA.
- **Article 3 : Madame VESPIRINI Micheline** est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la polyclinique de Furiani au titre de l'association UDAF de Haute-Corse.
- Article 4 : Madame BON Martine est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers de la polyclinique de Furiani au titre de l'association ligue contre le cancer de Haute-Corse.
- **Article 5 :** Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.
- Article 6 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.
- **Article 7**: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.
- **Article 8**: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00004

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 087 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone





ARRETE ARS n° 2022 – 087 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur LAZZONI Dominique est nommé représentant des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'association des paralysés de France - APF.

Article 2 : Monsieur FERACCI Antoine est nommé représentant des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'association UDAF de Haute-Corse.

Article 3 : Madame COQUE Angelica Juliana est nommée représentante des usagers, suppléante, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'association des paralysés de France - APF.

Article 4: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 6: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00005

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 088 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio





ARRETE ARS n° 2022 – 088 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier départemental de Castelluccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1: Monsieur Robert COHEN est nommé représentant des usagers, suppléant, au sein de la commission des usagers de du centre hospitalier départemental de Castelluccio au titre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité.

Article 2: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marle-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00006

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 089 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers des usagers dans la commission des usagers de la clinique San Ornello





ARRETE ARS n° 2022 – 089 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers des usagers dans la commission des usagers de la clinique San Ornello

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur FABRETTI Philippe est nommé représentant des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la clinique San Ornello au titre de l'association de Haute-Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Directrice Gelorale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00007

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 090 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio





ARRETE ARS n° 2022 – 090 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame PAOLETTI Nathalie est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la structure d'hospitalisation à domicile du Grand Ajaccio au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – AFD20.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de la santé publique de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

a Directrice Cone ate de l'ARS de Corse,

maris-noisie LECENNE Maris-Hélène LEGENNE

R20-2021-12-26-00008

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 091 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse





ARRETE ARS n° 2022 – 091 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame MALLOR Camille est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers de la polyclinique du sud de la Corse au titre de l'APF France handicap.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

a Directrice Ceneral de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00009

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 092 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne





ARRETE ARS n° 2022 – 092 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Jeannine MARANINCHI est nommée représentante des usagers titulaire au sein de la commission des usagers du centre hospitalier Calvi-Balagne au titre de l'association UDAF de Haute-Corse.

Article 2: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Generale Corse

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00010

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 093 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène





ARRETE ARS n° 2022 – 093 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame CAVA Renée est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la commission des usagers de l'hôpital local de Sartène au titre de L'association les Diabétiques de Corse – AFD20.

Article 2: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00011

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 094 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de régime Valicelli





ARRETE ARS n° 2022 – 094 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de régime Valicelli

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame PAOLETTI Nathalie est nommée représentante des usagers, titulaire, au sein de la commission des usagers du centre de régime Valicelli au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – AFD20.

Article 2 : Monsieur RENUCCI Xavier est nommé représentant des usagers, suppléant, au sein de la commission des usagers du centre de régime Valicelli au titre de l'association Les Diabétiques de Corse – AFD20.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 5: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

R20-2021-12-26-00012

26/12/2021: M.Marie-Hélène LECENNE

ARRÊTÉ ARS n° 2022 095 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'Ile de Beauté





ARRETE ARS n° 2022 – 095 du 26 décembre 2021 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'Ile de Beauté

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame BATTESTI Madeleine est nommée représentante des usagers suppléante au sein de la commission des usagers du centre de soins de suites et de réadaptation l'Ile de Beauté au titre de l'association le LIEN.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Corse du Sud.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Ganérale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

CeZOC

R20-2022-02-14-00002

14/02/2022 :

Arrêté portant approbation de l'ordre zonal d'opérations - coordination dans la 3ème dimension



ARRETE N°

Portant approbation de l'ordre zonal d'opérations «coordination dans la 3ème dimension»

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise ;

VU l'instruction ministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

VU l'instruction ministérielle INTE1705834J du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile :

VU l'instruction ministérielle DGOS/R2DGSCGC/2017/102 du 4 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attribution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;

VU l'arrêté du préfet de zone du 2 mai 1996 relatif à l'ordre d'opérations hélicoptères de la sécurité civile ;

VU l'arrêté du préfet de zone du 14 janvier 2022 instituant le comité d'orientation et de suivi des activités héliportées (COSA);

Considérant la nécessité de garantir un emploi optimisé et en toute sécurité des ressources rares que constituent les hélicoptères des différents services ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ordre zonal d'opérations « coordination dans le 3ème dimension » est approuvé.

ARTICLE 2 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter du 21 février 2022.

ARTICLE 3: Les préfets des 21 départements de la zone sud, ainsi que l'ensemble des services intervenant à quelque titre que ce soit dans l'emploi des hélicoptères pour des missions entrant dans le cadre d'une crise de sécurité civile, quelle que soit son ampleur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 14 février 2022

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Signé

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2022-02-11-00001

11/02/2022 :

Décision tacite d'Autorisation d'exploiter de la SAS Fermière Sainte Juliette



Liberté Égalité Fraternité

Service Economie Agricole Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Lucie ALBERTINI

Tél: 04 95 32 97 29

lucie.albertini@haute-corse.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer

Bastia, le 30/06/2021 Le directeur à SOCIETE FERMIERE SAINTE JULIETTE LD TORRA CHEZ FROMAGERIE PIERUCCI

Objet : Contrôle des structures – autorisation préalable d'exploiter n° 094202104127186-002.

20215 VESCOVATO

Réf : LA/2021-13-04-31
PJ : références cadastrales

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/06/2021, une demande d'autorisation d'exploiter de 506.3054 ha exploités par la SCEA SAINTE JULIETTE situés sur les communes d'ALÉRIA, TALLONE. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction et accuse donc réception de votre dossier complet le 30/06/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/10/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

1 de 6

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Économie Agricole,

Vincent DELOR

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : SOCIETE FERMIERE SAINTE JULIETTE demeurant à VESCO-VATO a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 506.3054 ha qui représente une surface pondérée ¹ de 506.3054 ha.

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 0D 77 (B)	2.1480	20270 TALLONE
000 OC 103 (AK)	4.0000	20270 TALLONE
000 OC 102 (AJ)	1.3800	20270 TALLONE
000 0C 93	6.5440	20270 TALLONE
000 0C 75 (A)	15.1170	20270 TALLONE
000 0A 120 (A)	15.5775	20270 ALÉRIA
000 0C 70	14.3224	20270 TALLONE
000 0C 71	18.6035	20270 TALLONE
000 0C 72	0.3467	20270 TALLONE
000 0C 73	0.2214	20270 TALLONE
000 0C 74	0.2411	20270 TALLONE
000 0C 75 (F)	8.9790	20270 TALLONE
000 0C 75 (G)	9.9435	20270 TALLONE
000 0C 75 (H)	2.0760	20270 TALLONE
000 0C 75 (I)	0.6210	20270 TALLONE
000 0C 91 (A)	6.9300	20270 TALLONE
000 OC 91 (B)	0.4860	20270 TALLONE
000 0C 92 (A)	1.3120	20270 TALLONE
000 0C 92 (B)	8.1800	20270 TALLONE
000 0C 92 (C)	36.2600	20270 TALLONE
000 0C 92 (D)	1.2000	20270 TALLONE
000 0C 92 (E)	9.4240	20270 TALLONE
000 0C 92 (F)	0.8000	20270 TALLONE
000 0C 92 (G)	0.3680	20270 TALLONE
000 0C 92 (I)	0.5280	20270 TALLONE
000 0C 95 (A)	7.4080	20270 TALLONE
000 0C 95 (B)	0.0960	20270 TALLONE
000 0C 95 (C)	0.0800	20270 TALLONE
000 0C 99 (A)	2.4340	20270 TALLONE

3 de 6

000 OC 100 (B)	26.4702	20270 TALLONE
000 OC 100 (C)	6.0900	20270 TALLONE
000 OC 100 (D)	4.0470	20270 TALLONE
000 OC 100 (E)	7.6086	20270 TALLONE
000 OC 100 (FJ)	2.3015	20270 TALLONE
000 OC 100 (FK)	3.8500	20270 TALLONE
000 0C 96	0.3120	20270 TALLONE
000 OC 97	7.6000	20270 TALLONE
000 OC 98	11.9860	20270 TALLONE
000 OC 99 (C)	0.2780	20270 TALLONE
000 OC 100 (A)	18.3600	20270 TALLONE
000 OC 101 (AJ)	0.3000	20270 TALLONE
000 OC 101 (AK)	0.5200	20270 TALLONE
000 OC 101 (B)	0.7620	20270 TALLONE
000 OC 101 (C)	0.6480	20270 TALLONE
000 OC 101 (D)	0.1760	20270 TALLONE
000 OC 102 (AK)	1.0020	20270 TALLONE
000 OC 102 (B)	0.1930	20270 TALLONE
000 OC 102 (C)	0.3216	20270 TALLONE
000 OC 103 (AJ)	1.5080	20270 TALLONE
000 OC 103 (B)	1.6720	20270 TALLONE
000 OC 144	0.0600	20270 TALLONE
000 OC 145 (A)	30.7060	20270 TALLONE
000 OC 145 (B)	0.6260	20270 TALLONE
000 OC 145 (C)	0.2260	20270 TALLONE
000 0C 145 (D)	0.0640	20270 TALLONE
000 OC 145 (E)	0.8690	20270 TALLONE
000 OC 145 (F)	0.1600	20270 TALLONE
000 0C 145 (G)	0.9767	20270 TALLONE
000 OC 145 (H)	1.5400	20270 TALLONE
000 OC 146	0.0957	20270 TALLONE
000 0D 1	3.1360	20270 TALLONE
000 0D 2 (A)	5.5295	20270 TALLONE
000 0D 2 (B)	1.0426	20270 TALLONE
000 0D 3	1.5444	20270 TALLONE

4 de 6

000 0D 4 (A)	11.1240	20270 TALLONE
000 0D 4 (B)	4.1640	20270 TALLONE
000 0D 5 (A)	0.8544	20270 TALLONE
000 0D 5 (B)	1.0360	20270 TALLONE
000 0D 6 (A)	0.3460	20270 TALLONE
000 0D 6 (B)	0.1973	20270 TALLONE
000 0D 7 (A)	1.4650	20270 TALLONE
000 0D 7 (B)	1.0440	20270 TALLONE
000 0D 77 (A)	0.6320	20270 TALLONE
000 0D 77 (C)	0.1421	20270 TALLONE
000 0D 77 (D)	0.6940	20270 TALLONE
000 0D 77 (Z)	0.4760	20270 TALLONE
000 0D 79 (A)	0.3740	20270 TALLONE
000 0D 79 (C)	0.3891	20270 TALLONE
000 0D 80	2.2091	20270 TALLONE
000 0D 82 (A)	2.0140	20270 TALLONE
000 0D 82 (Z)	0.2751	20270 TALLONE
000 0D 83 (A)	15.4320	20270 TALLONE
000 0D 83 (B)	1.3540	20270 TALLONE
000 0D 83 (C)	2.6280	20270 TALLONE
000 0D 83 (D)	0.1478	20270 TALLONE
000 0D 84 (B)	0.1144	20270 TALLONE
000 0D 110 (A)	0.0914	20270 TALLONE
000 0D 110 (B)	0.2250	20270 TALLONE
000 0D 340	16.9080	20270 TALLONE
000 0D 343	1.5721	20270 TALLONE
000 0D 718	21.9347	20270 TALLONE
000 0D 724	21.8183	20270 TALLONE
000 0D 899	22.4689	20270 TALLONE
000 0D 920	2.5000	20270 TALLONE
000 0D 79 (D)	0.1710	20270 TALLONE
000 OC 75 (BJ)	6.3815	20270 TALLONE
000 OC 75 (C)	0.2290	20270 TALLONE
000 OC 75 (BK)	2.5000	20270 TALLONE
000 0C 75 (E)	6.8973	20270 TALLONE

5 de 6

000 0C 75 (D)	13.4640	20270 TALLONE
000 OC 89 (B)	2.0600	20270 TALLONE
000 0C 90 (A)	2.3140	20270 TALLONE
000 OC 90 (B)	0.5100	20270 TALLONE
000 OC 88	0.2268	20270 TALLONE
000 0C 89 (A)	7.0500	20270 TALLONE
000 0C 94	0.0720	20270 TALLONE
000 0C 92 (H)	0.3360	20270 TALLONE
000 OC 106	0.0706	20270 TALLONE
000 OC 105	0.0402	20270 TALLONE
000 0C 104 (B)	3.4500	20270 TALLONE
000 0C 104 (A)	0.3134	20270 TALLONE
000 0D 4 (C)	0.9060	20270 TALLONE
000 0D 84 (A)	0.6060	20270 TALLONE
000 0D 4 (D)	0.4900	20270 TALLONE
000 0D 4 (E)	0.2920	20270 TALLONE
000 0D 85	1.2326	20270 TALLONE
000 OC 99 (B)	1.6040	20270 TALLONE
000 0D 81	0.6403	20270 TALLONE
000 0D 79 (B)	1.2430	20270 TALLONE
000 0D 432	0.3661	20270 TALLONE

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2022-02-11-00002

11/02/2022 :

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Claire Marie DUVAL CHIESI



Direction départementale des territoires et de la mer

Service Economie Agricole Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Lucie ALBERTINI

Tél: 04 95 32 97 29

lucie.albertini@haute-corse.gouv.fr

Bastia, le 30/07/2021 Le directeur à Madame DUVAL CHIESI CLAIRE MARIE RESIDENCE L'IMPERIALE 4, RUE COLONEL FERACCI 20250 CORTE

Objet : Contrôle des structures – autorisation préalable d'exploiter n° 094202103206926-003.

Réf : LA/2021-29-03-22
PJ : références cadastrales

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 29/07/2021, une demande d'autorisation d'exploiter de 173.2321 ha exploités par SCEA DOMAINE DE SAINTE JULIETTE D ARENA situés sur les communes de ALÉRIA, TALLONE. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction et accuse donc réception de votre dossier complet le 30/07/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/11/2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées

P/G Le chef du Service Économie Agricole,

Vincent DELOR

La cheffe de l'unité Foncier Rural

Isabelle POGGI

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : DUVAL CHIESI CLAIRE MARIE demeurant à CORTE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 173.2321 ha qui représente une surface pondérée de 173.2321 ha.

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 OC 92 (A)	1.3120	20270 TALLONE
000 OC 92 (F)	0.8000	20270 TALLONE
000 0C 92 (G)	0.3680	20270 TALLONE
000 0A 120 (A)	15.5775	20270 ALÉRIA
000 0A 120 (B)	5.1925	20270 ALÉRIA
000 OC 89 (A)	7.0500	20270 TALLONE
000 OC 89 (B)	2.0600	20270 TALLONE
000 OC 91 (A)	6.9300	20270 TALLONE
000 OC 91 (B)	0.4860	20270 TALLONE
000 OC 92 (H)	0.3360	20270 TALLONE
000 OC 92 (I)	0.5280	20270 TALLONE
000 OC 93	6.5440	20270 TALLONE
000 OC 144	0.0600	20270 TALLONE
000 OC 145 (A)	30.7060	20270 TALLONE
000 OC 145 (B)	0.6260	20270 TALLONE
000 0C 145 (C)	0.2260	20270 TALLONE
000 OC 145 (D)	0.0640	20270 TALLONE
000 0C 145 (F)	0.1600	20270 TALLONE
000 0C 145 (G)	0.9767	20270 TALLONE
000 OC 145 (H)	1.5400	20270 TALLONE
000 0D 2 (A)	5.5295	20270 TALLONE
000 0D 2 (B)	1.0426	20270 TALLONE
000 0D 79 (A)	0.3740	20270 TALLONE
000 0D 79 (B)	1.2430	20270 TALLONE
000 0D 79 (C)	0.3891	20270 TALLONE
000 0D 79 (D)	0.1710	20270 TALLONE
000 0D 80	2.2091	20270 TALLONE
000 0D 81	0.6403	20270 TALLONE
000 OC 92 (B)	8.1800	20270 TALLONE

000 OC 92 (C)	36.2600	20270 TALLONE
000 OC 92 (D)	1.2000	20270 TALLONE
000 OC 92 (E)	9.4240	20270 TALLONE
000 OC 145 (E)	0.8690	20270 TALLONE
000 OC 146	0.0957	20270 TALLONE
000 0D 77 (A)	0.6320	20270 TALLONE
000 0D 77 (B)	2.1480	20270 TALLONE
000 0D 77 (C)	0.1421	20270 TALLONE
000 0D 77 (D)	0.6940	20270 TALLONE
000 0D 77 (Z)	0.4760	20270 TALLONE
000 OC 94	0.0720	20270 TALLONE
000 0C 96	0.3120	20270 TALLONE
000 OC 97	7.6000	20270 TALLONE
000 OC 98	11.9860	20270 TALLONE

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt

R20-2022-02-11-00003

11/02/2022 :

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Marie CITTI



Service Economie Agricole Unité Foncier Agricole

Affaire suivie par : Lucie ALBERTINI

Tél: 04 95 32 97 29

lucie.albertini@haute-corse.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la mer



Bastia, le 14/09/2021 Le directeur Madame Citti Marie 7 chemin Masckeri **20250 CORTE**

Objet : Contrôle des structures – autorisation préalable d'exploiter n° 094202103216931-002.

: LA/2021-07-04-27

: références cadastrales

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 13/09/2021, une demande d'autorisation d'exploiter de 131.2236 ha exploités par SC DU DOMAINE DE SAINTE JULIETTE D ARENA situés sur la commune de TALLONE. Le récapitulatif des références cadastrales sont reprises en annexe.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction et accuse donc réception de votre dossier complet le 14/09/2021.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13/01/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du Service Économie Agricole,

Wincent DELOR

Références cadastrales des biens objet de la demande

Dénomination et commune du demandeur : Citti Marie demeurant à CORTE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 131.2236 ha qui représente une surface pondérée ¹ de 131.2236 ha.

Référence Cadastrale	Surface (en ha)	Commune
000 0C 100	68.7273	20270 TALLONE
000 0D 1	3.1360	20270 TALLONE
000 0D 3	1.5444	20270 TALLONE
000 0D 5	1.8904	20270 TALLONE
000 0D 6	0.5433	20270 TALLONE
000 0D 7	2.5090	20270 TALLONE
000 0D 340	16.9080	20270 TALLONE
000 0D 624	3.5094	20270 TALLONE
000 0D 700	11.8938	20270 TALLONE
000 0C 101	2.4060	20270 TALLONE
000 0C 102	2.8966	20270 TALLONE
000 OC 103	7.1800	20270 TALLONE
000 OC 104	3.7634	20270 TALLONE
000 0C 99 (A)	2.4340	20270 TALLONE
000 0C 99 (B)	1.6040	20270 TALLONE
000 0C 99 (C)	0.2780	20270 TALLONE

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R20-2022-02-14-00001

14/02/2022:

Arrêté nomination de Monsieur Igor Balbi au poste de responsable de l'unité de contrôle DDETS-PP 2A



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décision portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérims

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DE CORSE

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 29 novembre 2021 de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Corse du sud,

DECIDE

Article 1:

M. Igor BALBI est nommé par intérim responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse du sud à compter du 15 février 2022.

Article 2:

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du sud les agents suivants :

Section « Ajaccio 1 » : vacante

Section « Ajaccio 2 »: M. Vincent BENTOUNSI

Section « Ajaccio 3 »: vacante

Section « Ajaccio 4 » : Mme Valérie VICENS Section « Ajaccio 5 » : vacante

Section « Ajaccio 6 » : vacante

Section « Porto-Vecchio 1 »: M. Philippe BLANCHARD

Section « Porto-Vecchio 2 » : vacante

Article 3:

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités suivantes :

Compétence pour tous secteurs d'activités confondus, à l'exception des activités de transports routiers, des activités agricoles et des activités maritimes telles que définies dans la décision du DREETS relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Corse :

Section « Ajaccio 1 » : l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.

Section « Ajaccio 2 » : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent BENTOUNSI, l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Philippe BLANCHARD.

Section « Ajaccio 3 »: l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.

Section « Ajaccio 4 »: en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie VICENS, l'intérim est assuré par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.

Section « Ajaccio 5 » : l'intérim est assuré par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.

Section « Ajaccio 6 » : l'intérim est assuré par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Philippe BLANCHARD.

Section « Porto-Vecchio 1 »: en cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe BLANCHARD, l'intérim est assuré par Mme Valérie VICENS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Vincent BENTOUNSI ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Igor BALBI.

Section « Porto-Vecchio 2 » : l'intérim est assuré par M. Philippe BLANCHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Vincent BENTOUNSI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Mme Valérie VICENS ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par M. Igor BALBI.

b) Compétence pour les activités de transports routiers relevant des sections dénommées « Ajaccio 1 » et « Ajaccio 4 » :

L'intérim de la section « Ajaccio 1 » pour les seules activités de transports routiers est assuré par Mme Valérie VICENS. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a)

 c) Compétence pour les activités agricoles relevant des sections dénommées « Ajaccio 6 » et « Porto-Vecchio 1 »

L'intérim de la section « Ajaccio 6 » pour les seules activités agricoles est assuré par M. Philippe BLANCHARD. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a)

d) Compétence pour les activités de transports maritimes relevant des sections dénommées « Ajaccio 5 » et « Porto-Vecchio 2 »

L'intérim de la section « Porto-Vecchio 2 » pour les seules activités maritimes est assuré par M. Igor BALBI. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré selon les modalités définies à l'article 3.a)

Article 4:

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Corse du Sud sont chargées de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le

1 4 FEV. 2022

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Corse

Isabel de MOURA

Direction Régionale de l'Environnement ,de l'Aménagement et du Logement

R20-2021-12-22-00002

22/12/2021:

AP FPRNM CAPA étude digues Campo



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Arrêté n°

du

portant attribution de subvention à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud chevalier de la Légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

Nº E.J:2103592204

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relatives aux lois de finances;

Vu la loi de finances de l'année 2021 : loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 561-3-II, L. 562-2 et D. 561-12-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par décret 010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud;

Vu l'arrêté interministériel du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de Prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Préfecture de la Corse-du-Sud - Palais Lantivy - Cours Napoléon - 20188 Ajaccio cedex 9 - Standard : 04.95.11.12.13 Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : <u>prefecture@corse-du-sud.gouv.fr</u> - <u>www.corse-du-sud.gouv.fr</u>

Facebook: @prefecture2a - Twitter: @Prefet2A

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques Legaignoux en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 1er octobre 2019 ;

Vu la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM);

Vu la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio pour les années 2012 à 2018, signée le 3 juillet 2013 entre l'État, la collectivité territoriale de Corse et la commune d'Ajaccio ;

Vu l'avenant n°1 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio pour les années 2012 à 2018, prolongé à 2020, signé en décembre 2018 entre l'État, la collectivité de Corse et la commune d'Ajaccio;

Vu l'avenant n°2 à la convention cadre relative au programme d'actions de prévention des inondations d'Ajaccio pour les années 2012 à 2018, prolongé à 2023, signé en décembre 2020 entre l'État, la collectivité de Corse, la communauté d'agglomération du pays Ajaccien et la commune d'Ajaccio;

Vu la demande de financement du 10 mai 2021 présentée par la communauté d'agglomération du pays Ajaccien ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Une subvention de l'État est attribuée à la communauté d'agglomération du pays Ajaccien, ciaprès dénommée "bénéficiaire ", SIRET 24201005600073, collectivité territoriale, dont le siège est situé Espace Alban Bât G et H, 18 rue Antoine Sollacaro, 20090 Ajaccio, représentée par son président, Monsieur Laurent Marcangeli, pour la réalisation de l'opération suivante :

" Étude de dangers du système d'endiguement des digues de Campo Dell'Oro "

Article 2 – Montant prévisionnel de la dépense subventionnable

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable s'établit à :

100 000 € HT

La dépense subventionnable ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention.

Article 3 – Taux et montant maximum prévisionnel de la subvention

Subvention d'investissement accordée par le présent arrêté		
Taux	Montant	
50,00%	50 000,00 €	

Le montant de la subvention accordée par le présent arrêté est prévisionnel, étant précisé que ce montant est un maximum.

Le montant définitif de la subvention sera calculé par application du taux de subvention au montant hors taxe de la dépense réelle justifiée et plafonnée au montant maximum prévisionnel de la dépense subventionnable.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un minimum d'autofinancement de 20 % du coût définitif éligible.

Article 4 - Imputation financière

- Centre financier : 0181-CORS-E02A - Groupe de marchandises : 10.01.01

- Activité : 0181-14-FB-01-01

- Domaine fonctionnel: 0181-14-01

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Service gestionnaire

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est désignée comme service gestionnaire et correspondant unique du bénéficiaire.

Les courriers sont à adresser à :

DREAL de Corse Service logement, aménagement et développement durable Unité des programmes contractualisés Immeuble Paglia Orba – Lieu-dit Croix d'Alexandre – route d'Alata 20 090 AJACCIO

Article 6 - Commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 5 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté, sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

L'opération devra être terminée dans un délai de **trois ans**, à compter de la déclaration du début d'exécution.

Cette échéance peut être modifiée à la demande du bénéficiaire après avis du service instructeur et accord du préfet de Corse du Sud en fonction de la complexité du projet ou de circonstances particulières et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. Cet accord est formalisé par un avenant.

Dans un délai de **douze mois** à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service instructeur :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par le service instructeur au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 7 - Modalités de paiement

Le paiement de la subvention intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

L'ordonnateur secondaire délégué est le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Avance

Une avance n'excédant pas 30% du montant maximum prévisionnel de la subvention pourra être versée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire, à sa demande expresse.

Acomptes

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 %.

Le solde sera calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur, un état récapitulatif détaillé des dépenses réalisées conformément au projet retenu, qu'il fait certifier exact par le comptable public, accompagné des pièces justificatives de dépenses.

La justification des dépenses encourues s'effectue par la production de factures acquittées (mention portée sur chaque facture par le fournisseur) mais également par la production de pièces de valeur probante équivalente.

Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :

- Titulaire : Trésorerie du Grand Ajaccio

- Domiciliation : Banque de France

- Références du compte : 30001- 00109 - C2040000000 - 39

Article 8 – Suivi de l'opération

L'opération sera réalisée conformément au plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation, calendrier prévisionnel et caractéristiques du projet ou du plan de financement, le bénéficiaire communiquera sans délai par écrit au service gestionnaire visé à l'article 5 tout élément de nature à affecter le projet initial.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

Article 9 - Contrôle et sanctions

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et / ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, par toute autorité commissionnée par le préfet de Corse du sud , ou par les corps d'inspections et de contrôle, nationaux ou communautaires. Il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à informer le service instructeur pour permettre la clôture de l'opération.

Reversement:

Le reversement total ou partiel de l'aide versée sera exigé par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- non respect des clauses du présent arrêté,
- non respect des modalités de mise en œuvre contenues dans le dossier de demande de subvention, notamment la non-exécution totale ou partielle de l'opération, la modification du plan de financement ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté ou refus de se soumettre aux contrôles.
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 3 du présent arrêté,
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée.

Le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 10 - Information et publicité

Le bénéficiaire est tenu d'informer l'ensemble des acteurs locaux, régionaux et le grand public, de l'attribution par l'État d'une subvention selon les moyens décrits ci-dessous :

- mentionner ce soutien financier dans sa communication avec les médias,
- faire apparaître le logo "Marianne dans la production écrite échangée avec des tiers sur le sujet,
- apposer un panneau d'affichage temporaire pour toute opération de financement d'infrastructures ou de constructions en un lieu aisément visible du public mettant en lumière le soutien financier apporté.

La surface allouée à chaque partenaire sera identique et dans l'ordre protocolaire.

- faire figurer le logo " Marianne " avec le programme concerné sur le panneau d'affichage et la plaque d'inauguration,
- apporter la preuve de publicité faite, au plus tard, avec la dernière demande de déblocage du solde de la subvention.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse du Sud, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et la directrice régionale des finances publiques de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et qui sera notifié au bénéficiaire.

Le préfet de Corse du Sud Pour le préfet et par délégation,

e secrétaire général

Pierre LARREY